

personne ou corporation, ou en garantie de leur paiement, en tout ou en partie.

24. Il sera loisible au Gouverneur-Général en conseil, sur la pétition de l'association et le dépôt au bureau du Receveur-Général de telles sommes d'argent, débetures, 5 effets, hypothèques ou sûretés qui pourra être prescrit par le Gouverneur-Général en conseil, de prendre tels arrangements avec l'association qui pourront être jugés à propos en vue de la sécurité des porteurs de polices de la classe des polices enregistrées, et d'autoriser l'association à émettre des 10 polices sur les sûretés déposées au bureau du Receveur-Général.

2. Et ces polices seront enregistrées au bureau du Secrétaire d'Etat pour les provinces, et seront endossées comme suit ou en termes analogues : " Enregistrée au bureau du 15 " Secrétaire d'Etat pour les provinces et garantie par le dépôt " de débetures, effets, hypothèques et autres sûretés. " Daté le jour de A. D. et le Secrétaire d'Etat y apposera sa signature.

25. En sus de l'assemblée annuelle pour l'élection des 20 directeurs tel que ci-dessus prescrit, une assemblée spéciale pourra en tout temps être convoquée en la cité de Toronto, sur la demande par écrit de huit membres du bureau général ou de cent membres de l'association, laquelle demande sera adressée au président, ou, en son absence, au vice-président 25 qui, dans le délai d'un mois après sa réception, devra convoquer telle assemblée spéciale; la demande devra brièvement énoncer le but pour lequel l'assemblée spéciale est spécialement convoquée.

26. Les actions de l'association seront transférables par les 30 porteurs d'accord avec les statuts ou règlements de l'association; et elles seront transférées lorsque le transfert en aura été inscrit dans le registre des transferts de l'association au bureau principal; mais nulle action ne sera transférée avant que tous les versements dus à cet égard n'aient été acquittés. 35

27. La transmission de l'intérêt dans une action de l'association, en conséquence du mariage, de la faillite ou du décès de l'actionnaire, ou par tout autre moyen que le transfert ordinaire sera prouvée et authentiquée, d'après telle forme, sur tel témoignage et, généralement, de telle manière que le bureau 40 général pourra de temps à autre exiger ou qu'il pourra prescrire par règlement.

28. Dans toute action en recouvrement de versements ou d'arrérages de versements, il suffira pour l'association d'alléguer que le défendeur étant propriétaire d'actions est endetté 45 à l'association en la somme réclamée à l'égard d'un certain nombre d'actions, pourquoi l'association a un droit d'action en vertu du présent acte; et lors de l'audition il suffira de prouver que le défendeur possédait des actions dans l'association, et qu'une demande de versement a été faite conformé- 50 ment à ses statuts ou règlements; il ne sera pas nécessaire de